



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Environnement, Eau,  
Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales7  
CHAS/CN - n° 2018/186

**Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral fixant les attributions des dispositifs de marquage « grand gibier » pendant la période d'ouverture spécifique pour la campagne 2018-2019**

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1 à R 425-13 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 instituant un plan de chasse sanglier sur certaines communes du département de la Marne ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2018 fixant les attributions de dispositifs de marquage « grand gibier » pendant la période d'ouverture spécifique pour la campagne 2018-2019 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2018 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;  
Vu les demandes formulées par les détenteurs de droit de chasse ;  
Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en réunion du 13 juin 2018 ;  
Vu l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires**

L'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2018, susvisé est complété comme suit.

Les personnes détentrices d'un droit de chasse sur un territoire et dont les noms sont indiqués sur les listings récapitulatifs généraux annexés au présent arrêté, sont autorisées à utiliser le nombre maximum de bracelets fixé sur leur arrêté de plan de chasse individuel, pour le marquage du « grand gibier » pendant la campagne 2018-2019.

Le reste sans changement.

## ARTICLE 2 : diffusion

Le directeur départemental des territoires de la Marne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne, le directeur de l'agence Aube-Marne de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires sous forme d'extraits individuels et dont copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, au chef de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne et aux maires des communes concernées.

A Châlons en Champagne, le 2 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La chef du Service Environnement, Eau,  
Préservation des Ressources



Isabelle LOREAUX

### **RAPPEL :**

- Pour être recevables, les demandes de révisions des décisions individuelles doivent être adressées par courrier recommandé avec AR à Monsieur le Préfet dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification. (article R 425-9 du Code de l'Environnement).
- Sur présentation du présent arrêté, les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne.
- Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte du nombre de têtes prélevé (article R 425-13 du Code de l'Environnement). Le retour des cartes T, dans les 48 heures, vaut compte rendu.